



Références :

- ▶ Articles L 263-3, L 264-2, L 216-2, L 132-10, L 522-4, L522-23, L 522-24, L 522-26, L522-28 et L 522-29
Code Général de la Fonction Publique
- ▶ Article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Information importante :

Le tableau des agents promouvables à un avancement de grade est désormais uniquement consultable sur le nouvel e-service E-DOC.

Il est accessible à partir de [l'espace privé](#) de chaque collectivité.

LE TABLEAU NOMINATIF DES AGENTS PROMOUVABLES AU CHOIX

Ce document est mis à la disposition des collectivités et établissements publics affiliés par le Centre de Gestion pour les aider à formuler leur(s) avancement(s) de grade.

Il répertorie la liste des agents promouvables dans l'année au titre de l'avancement de grade **au choix** (*sous condition exclusive d'ancienneté*).

Les agents titulaires d'un examen professionnel permettant de concourir au titre de l'avancement de grade ou susceptibles de l'obtenir dans le courant de l'année ne sont pas répertoriés dans ce tableau.

Pour ceux-ci, en effet, la première condition à vérifier avant d'étudier leur situation est celle de leur réussite à l'examen professionnel, élément non connu des services du Centre de Gestion au moment de l'élaboration du tableau.

Ce tableau fournit, également, un certain nombre de précisions quant à la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que la date possible de son avancement de grade dans le courant de l'année.

Les agents recensés dans le document transmis sont ceux relevant des trois catégories hiérarchiques de fonctionnaires (A, B et C).

Une attention particulière doit être portée aux agents relevant de la catégorie B :

S'agissant des agents relevant de l'un cadres d'emplois de l'échelle B1, B2 et B3 et du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 a prévu des **dispositions transitoires** pour les agents promouvables en 2022 qui ne rempliraient plus les conditions pour un avancement de grade en 2023.

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 a **supprimé la date limite d'application de cette disposition transitoire qui reste donc applicable pour les avancements de grade des agents concernés.**

Ainsi, ces derniers sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des règles d'avancement de grade antérieures au 1^{er} septembre 2022.

En pratique :

- Certains de ces agents n'apparaissent pas dans le tableau nominatif joint : il conviendra de rechercher individuellement si l'application des dispositions antérieures au décret précité permettrait à ces agents d'être promouvables ;

- La date réelle à laquelle l'agent réunit les conditions pour un avancement de grade peut parfois être antérieure à la date indiquée dans le tableau : il conviendra là aussi de vérifier l'application des dispositions antérieures.

Par ailleurs, les fonctionnaires éligibles à un avancement au grade d'ingénieur ou d'attaché hors classe ne figurent pas dans le tableau transmis par le Centre de Gestion.

Pour ces deux cadres d'emplois, en effet, la production automatisée de tableaux est apparue délicate compte tenu des conditions spécifiques d'avancement de grade prévues par les statuts particuliers et de la nécessité d'étudier chaque situation individuelle d'avancement.

A réception du document, il appartient à chaque collectivité désireuse de promouvoir les agents concernés mais ne figurant pas dans les tableaux, de :

- Les identifier ;
- Procéder à l'examen de leur situation individuelle ou, à défaut, de soumettre au service des Instances Statutaires, une demande de calcul de situation des agents.

EXPLOITATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT PAR LES COLLECTIVITES

Ce tableau constitue un document de travail mis à la disposition des collectivités et **ne doit pas être retourné au Centre de Gestion**.

Il est uniquement destiné à faciliter le travail préparatoire des collectivités en matière d'avancement de grade.

Il est spécifié que ce document de travail est établi au regard de la situation statutaire des agents sans prendre en considération les autres éléments susceptibles de venir limiter les possibilités d'avancement (*critères d'avancement figurant dans les lignes directrices de gestion, taux de promotion fixés par l'organe délibérant de la collectivité ; strate démographique de la collectivité, quotas d'avancement existants pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire*).

Il est rappelé à ce titre que si les fonctionnaires ont vocation à bénéficier d'un avancement de grade, celui-ci ne présente aucun caractère d'automaticité. Il appartient à l'autorité territoriale de procéder à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade des fonctionnaires promouvables au regard des orientations générales définies en matière de promotion et de valorisation des parcours dans ses lignes directrices de gestion et sans préjudice de son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif général.

Par ailleurs, **le taux de promotion déterminé peut venir également limiter les possibilités effectives de nomination** dans un grade d'avancement. **Il est ainsi recommandé aux collectivités de prioriser les propositions** multiples qu'elles pourraient formuler pour un même grade d'avancement.

Document à télécharger sur www.cdg33.fr :

Gestion des ressources humaines > Avancement et promotion interne > **Avancement de grade**

- [Fiche technique - La procédure d'avancement de grade](#)
- [Les conditions d'avancement de grade](#)

DEMANDE DE CALCUL D'AVANCEMENT DE GRADE

Le service Carrières et Instances Statutaires du Centre de Gestion se tient à la disposition des collectivités pour toute aide relative au calcul des avancements de grade envisagés pour ses agents. Cette demande pourra s'effectuer par le biais du formulaire d'étude de calcul disponible sur le site internet du CDG33 :

[Demande de projet d'arrêté ou de calcul d'avancement de grade](#)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr